

easy.brussels
Place Saint-Lazare 2
1035 Bruxelles
info@easy.brussels

Bruxelles, le 25/04/2024	Nos références : O2 – Avis 2024-YD	Vos références : -
--------------------------	------------------------------------	--------------------

Concerne :	Avis Bruxelles Numérique – Avant-projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l’arrêté d’exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif aux procédures du service d’inspection régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l’octroi des interventions dans le montant du nouveau loyer et aux frais de déménagement ou d’installation du fonds budgétaire régional de solidarité
Annexes :	Annexe relative à l’arrêté du 16 juillet 2015 et à la procédure de demande d’attestation de contrôle

1. Contexte

Les 25 janvier 2024 et 1^{er} février 2024 ont été adoptés les Décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatifs à la transition numérique des autorités publiques, dits « Bruxelles Numérique ».

Bruxelles Numérique impose plusieurs obligations aux autorités publiques en termes de digitalisation, d’inclusion numérique, de respect du principe de collecte unique des données, et de simplification administrative.

Bruxelles Numérique impose également aux autorités publiques de solliciter l’avis de l’instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

Dans ce cadre, easy.brussels a été contactée par Bruxelles Logement, ci-après nommé « le demandeur », le 26 mars 2024, pour remettre un avis sur un avant-projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l’intitulé est repris ci-dessus.

Conformément à l’article 16 de Bruxelles Numérique, l’avis rendu par l’instance chargée de la simplification administrative porte sur la politique de la simplification administrative, à savoir l’impact du projet réglementaire, de la procédure ou de la réglementation sur :

- l’objectif de digitalisation ;
- l’objectif d’inclusion numérique des citoyens éloignés du numérique ;
- le respect du principe de collecte unique des données ;

- l'objectif de simplification administrative.

2. Avis

A. Bruxelles Numérique

Parmi les obligations contenues dans Bruxelles Numérique, l'article 4 prévoit que « toute procédure administrative est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique ».

Pour qu'une procédure soit considérée comme « intégralement disponible en ligne » au sens de Bruxelles Numérique, elle doit remplir les conditions suivantes :

- l'identification des usagers, la fourniture d'informations et de justificatifs, la signature et la validation définitive peuvent être effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'une chaîne de services qui permet aux usagers de respecter de façon simple et structurée les exigences de la procédure ;
- les usagers reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure soit communiqué immédiatement ;
- le résultat de la procédure est communiqué par voie électronique, à moins que le résultat de la procédure doive se concrétiser par l'obtention d'un élément matériel ;
- les usagers reçoivent une notification électronique d'achèvement de la procédure.

Des informations recueillies auprès de Bruxelles Logement, il ressort que :

- 1) La procédure « Demande de délivrance d'une attestation de contrôle » est partiellement disponible en ligne au sens de Bruxelles Numérique. Il s'agit, toutefois, d'une procédure existante au sens de l'article 20 de Bruxelles Numérique. Bruxelles Logement dispose dès lors de 60 mois à compter du 2 mars 2024 (date d'entrée en vigueur de Bruxelles Numérique) pour rendre la procédure intégralement disponible en ligne au sens de Bruxelles Numérique.
- 2) La procédure « Demande de délivrance d'un certificat de contrôle » n'est actuellement pas disponible en ligne au sens de Bruxelles Numérique, mais d'après Bruxelles Logement, sera rendue disponible en ligne dès que possible. S'agissant d'une nouvelle procédure au sens de l'article 21 de Bruxelles Numérique, elle doit être rendue disponible en ligne pour le 2 septembre 2024.

B. Bruxelles Inclusive

Au-delà des procédures intégralement disponibles en ligne, Bruxelles Numérique prévoit en son article 13 que les autorités publiques doivent proposer à leurs usagers un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale, dans le cadre des procédures administratives et des communications entre les usagers et les autorités publiques.

L'article 2 de l'avant-projet d'arrêté soumis pour avis prévoit que les demandes sont introduites auprès de l'administration via le formulaire disponible sur le site de Bruxelles Logement :

- par lettre recommandée à la poste ou
- par dépôt au Service d'Inspection régionale moyennant accusé de réception.

Il ressort des informations recueillies auprès de Bruxelles Logement que la procédure de demande de délivrance d'une attestation de contrôle est également disponible en ligne, sur le guichet régional « IRISbox ». Comme mentionné ci-dessous, la procédure de demande de délivrance d'un certificat de contrôle sera rendue disponible en ligne dès que possible.

Par ailleurs, un accompagnement (aide à la complétion de la demande en ligne) est organisé au sein de l'administration.

Enfin, Bruxelles Logement dispose d'un numéro de téléphone et d'une adresse email que les usagers peuvent utiliser pour joindre l'administration. Ils ne sont toutefois pas mentionnés sur les formulaires de demande.

C. Collecte unique des données

L'avant-projet d'arrêté soumis pour avis n'appelle pas de commentaire concernant le principe de collecte unique des données.

D. Simplification administrative

L'avant-projet soumis pour avis n'appelle pas de commentaire concernant le principe de simplification administrative.

3. Conclusion

Sur base de ce qui précède, il apparaît que l'avant-projet d'arrêté soumis pour avis est conforme à Bruxelles Numérique dès lors que les deux procédures visées sont encore dans les délais pour être rendues intégralement disponibles en ligne et que Bruxelles Logement respecte l'obligation de multicanalité.

Nous invitons toutefois Bruxelles Logement à reformuler l'article 2 de l'avant-projet soumis pour avis pour mieux présenter les différents canaux existant pour introduire la demande, ainsi qu'à bien informer les usagers des différents canaux existant pour obtenir des informations et un accompagnement de l'administration dans le cadre de leurs procédures administratives.

Enfin, il ressort des informations recueillies par easy.brussels que certaines remarques peuvent être faites par rapport à l'avant-projet d'arrêté soumis pour avis à la lumière d'autres principes de simplification administrative sortant du cadre de Bruxelles Numérique, ainsi que par rapport à l'arrêté

d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif aux procédures du service d'inspection régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'octroi des interventions dans le montant du nouveau loyer et aux frais de déménagement ou d'installation du fonds budgétaire régional de solidarité, et la procédure de demande d'attestation de contrôle visée par l'avant-projet soumis pour avis.

Dès lors que ces éléments sortent du cadre de la présente demande d'avis, vous trouverez ces remarques dans l'annexe au présent avis, pour information.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires concernant le présent avis, en nous contactant aux coordonnées reprises ci-dessus.